

Service militaire, civil, protection civile : l'allocation

LAPG 1a à 16 Un collaborateur part trois semaines en cours de répétition, une apprentie fait son école de recrues, un employé accomplit un service civil. Qui paie son salaire pendant ce temps ? Le régime des allocations pour perte de gain (APG) compense une partie du revenu perdu ; l'employeur, lui, reste tenu par le contrat et par le Code des obligations. Le 1er juillet 2027, le calcul change : il faut donc toujours regarder la date du jour de service.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Ont droit : les personnes qui font du service dans l'**armée** ou le Service de la Croix-Rouge, au **service civil**, à la **protection civile**, au recrutement, ainsi que les participants aux cours de moniteurs **Jeunesse et Sport** et de jeunes tireurs (LAPG 1a).
- Allocation : **80 %** du revenu moyen avant le service, au plus **220 francs** par jour ; recrues sans enfant : forfait de **69 francs** jusqu'au 30 juin 2027.
- **Jusqu'au 30 juin 2027** : allocation pour enfant de **22 francs** par jour et par enfant, minimum de **110 francs** avec un enfant, allocation totale plafonnée à **275 francs**.
- **Dès le 1er juillet 2027** : allocation pour enfant supprimée, plus de plafond total de 275 francs, minimum de **70.40 francs** pour tous (recrues comprises), frais de garde seulement en structure institutionnelle, au plus **74.80 francs** par jour.
- Financement : cotisation APG de **0,5 %** du salaire (0,25 % salarié, 0,25 % employeur), comprise dans les 10,6 % AVS/AI/APG ; sur l'allocation elle-même, l'employé paie sa part, le Fonds APG la part patronale (LAPG 19a).

80 %
du revenu moyen avant le service

220
francs par jour au plus

69 / 70.40
forfait des recrues avant et dès le 1.7.2027

22
francs par enfant, jusqu'au 30.6.2027 seulement

2 La base légale, article par article

- Les personnes qui effectuent un service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde ; il en va de même pour le service civil, le recrutement et la protection civile, ainsi que pour les cours de moniteurs Jeunesse et Sport et de jeunes tireurs (LAPG 1a).
- Le droit s'éteint avec la perception de toute la rente de vieillesse AVS, au plus tard à l'âge de référence (LAPG 1a).
- L'allocation de base s'élève à 80 % du revenu moyen acquis avant l'entrée en service ; ce revenu est celui sur lequel les cotisations AVS ont été payées, converti en revenu journalier selon des tables obligatoires de l'OFAS (LAPG 10 et 11).
- Le montant maximal de l'allocation est de 220 francs par jour ; la loi fixe aussi des minimums, plus élevés pour les services longs avec grade et les services d'avancement (LAPG 16).
- Jusqu'au 30 juin 2027, une allocation pour enfant s'ajoute et l'ensemble ne peut dépasser 275 francs par jour (LAPG 13 et 16a) ; la loi du 19 décembre 2025 supprime ces deux règles dès le 1er juillet 2027, une personne déjà en service à cette date gardant l'allocation pour enfant jusqu'à la fin de cette période de service.
- Lorsque l'employeur verse un salaire pendant le service, l'allocation lui revient dans la mesure du salaire versé (LAPG 19 al. 2) ; des cotisations AVS, AI, APG et AC sont prélevées sur l'allocation (LAPG 19a).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Cours de répétition de 3 semaines, salaire de 6 000 francs par mois	80 % du revenu journalier (6 000 / 30 = 200), soit 160 francs par jour	LAPG 10 et 11
Recrue sans enfant, en service avant le 1.7.2027	Forfait de 69 francs par jour, quel que soit le salaire	LAPG 9 et 16
Recrue sans enfant, en service dès le 1.7.2027	Forfait de 70.40 francs par jour (32 % de 220)	LAPG 9 et 16 (dès le 1.7.2027)
Soldat avec deux enfants, jours de service en mai 2027	80 % du revenu, plus 22 francs par enfant, total au plus 275 francs	LAPG 13 et 16a (jusqu'au 30.6.2027)
Même soldat, jours de service en septembre 2027	80 % du revenu, sans allocation pour enfant, au plus 220 francs	LAPG 10 et 16 (dès le 1.7.2027)
Indépendant en service	Allocation de service, plus une allocation d'exploitation : 75 francs par jour jusqu'au 30.6.2027, 74.80 francs ensuite	LAPG 8 et 15

Situation	Règle	Article
Garde d'enfants pendant le service, dès le 1.7.2027	Frais effectifs de crèche, garderie ou accueil parascolaire, dès 20 francs par période, au plus 74.80 francs par jour ; plus de garde par des particuliers non affiliés	OAPG 12 et 13 (dès le 1.7.2027)
L'employeur maintient le salaire entier	L'allocation lui est versée jusqu'à concurrence du salaire payé	LAPG 19 al. 2 ; LPGA 19 al. 2
Contrat de plus de 3 mois, allocation inférieure à 80 % du salaire	L'employeur paie la différence jusqu'à 80 %, pendant la durée limitée de CO 324a	CO 324a et 324b al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Recevoir le formulaire APG et la confirmation des jours de service.
2. Remplir la partie employeur : salaire, début du service.
3. Vérifier la date des jours : avant ou dès le 1.7.2027.
4. Compléter jusqu'à 80 % au moins selon CO 324a/324b, ou plus selon la CCT.
5. Déclarer l'allocation avec les salaires et suivre son remboursement.

« Le service est payé par les APG ; l'employeur complète jusqu'à 80 % au moins, et la date du jour de service décide du barème. »

6 Les pièges

Croire que l'employeur peut se contenter de transmettre les APG. Si l'allocation n'atteint pas 80 % du salaire (recrue, salaire élevé au-dessus de 8 250 francs par mois), l'employeur doit compléter dans les limites de CO 324a et 324b dès que le contrat a duré ou a été conclu pour plus de 3 mois. Et la date compte : un même cours donne des montants différents avant et après le 1er juillet 2027.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : service militaire, civil et protection civile

- Demander au collaborateur la convocation dès réception et le formulaire APG signé après le service ; remplir la partie employeur sans attendre, le remboursement en dépend.
- Dans le système de paie, garder deux codes distincts : le salaire maintenu (soumis à toutes les charges) et l'allocation APG reçue (soumise à AVS, AI, APG, AC, mais sans prime LAA ni AANP).
- Paramétrer le changement du 1.7.2027 : plus d'allocation pour enfant ni de plafond de 275 francs, minimum 70.40 francs ; un service à cheval sur le 1er juillet garde l'ancien barème jusqu'à la fin de cette période de service.
- Contrôler l'obligation de complément : contrat de plus de 3 mois, allocation sous 80 % du salaire (recrues, hauts salaires) ; vérifier aussi la CCT ou le règlement, souvent plus généreux (100 % pendant les cours de répétition).
- Planifier : pas de résiliation pendant le service ni, s'il dépasse 11 jours, 4 semaines avant et après (CO 336c) ; pas de réduction des vacances jusqu'à un mois de service par année.

7 Le cas type du chapitre

Le cours de répétition de Monsieur Keller. Monsieur Keller, mécanicien, gagne 7 500 francs par mois et a un enfant de 6 ans. Son contrat dure depuis 4 ans ; la CCT ne prévoit rien de particulier. Il accomplit 10 jours de cours de répétition en mars 2027, puis 10 jours de service en septembre 2027.

a. Quelle allocation journalière touche-t-il en mars 2027 ?

b. Et en septembre 2027 ?

c. L'employeur doit-il compléter l'allocation, et que fait-il de l'allocation s'il maintient le salaire entier ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- La personne qui rend vraisemblable qu'elle aurait pris une activité lucrative durable sans le service, ou qui vient de terminer sa formation, est assimilée à une personne active : l'allocation se calcule alors sur le salaire de la profession, non sur le minimum (OAPG 1 et 4 ; ATF 148 V 427).
- Dès le 1er juillet 2027, les minimums des services longs se simplifient : 70.40 francs pour tous, 103.40 francs pendant une formation de grade du service long, 125.40 francs pour les services d'avancement de longue durée (LAPG 16, pourcentages de 220).
- Le droit à l'allocation se prescrit 5 ans après la fin du service (LAPG 20 al. 1) : un salarié qui a oublié sa demande peut encore l'envoyer, l'employeur aussi s'il a maintenu le salaire.
- L'employeur qui reçoit l'allocation n'est pas un simple intermédiaire de paiement : il peut devoir restituer des APG versées à tort (ATF 142 V 43).
- Pendant le service obligatoire, et 4 semaines avant et après s'il dure plus de 11 jours, le congé ne peut pas être donné (CO 336c al. 1 let. a) ; les vacances ne sont pas réduites pour un mois de service au plus par année (CO 329b al. 2).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 142 V 43	L'employeur qui verse le salaire pendant le service ne fait pas office de simple organisme de paiement et peut être tenu de restituer des APG payées en trop.	LAPG 19 al. 2 ; LPGA 25
ATF 148 V 427	Une personne qui rend vraisemblable qu'elle aurait entrepris une activité lucrative de longue durée sans le service est assimilée à une personne active pour le calcul ; la caisse doit la renseigner sur ce point.	LAPG 1a et 10 ; LPGA 27
ATF 138 V 324	Pour la protection civile, le droit à l'allocation se rattache exclusivement au droit à la solde ; il peut être nié si le nombre admissible de jours de service est dépassé.	LAPG 1a al. 3

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un participant à un cours fédéral de moniteurs Jeunesse et Sport peut toucher des APG.

2. Vrai ou faux ? Dès le 1er juillet 2027, une recrue sans enfant touche 69 francs par jour.

3. Vrai ou faux ? L'allocation de service est plafonnée à 220 francs par jour.

4. Vrai ou faux ? Si l'employeur verse le salaire pendant le service, l'allocation lui est versée dans la mesure du salaire payé.

5. Vrai ou faux ? Aucune cotisation AVS n'est due sur une allocation APG.

6. Cas express : Un employé de 8 000 francs par mois, sans enfant, fait 5 jours de service en octobre 2027. Allocation ?

7. Cas d'examen, « L'apprenti à l'école de recrues » : Luca, apprenti en 3e année, gagne 1 200 francs par mois. Son contrat d'apprentissage prévoit le salaire pendant le service. Il fait 18 semaines d'école de recrues du 1er mars au 4 juillet 2027. L'entreprise paie son salaire en mars.

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le cours de répétition de Monsieur Keller », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Il est assimilé à une personne qui fait du service (LAPG 1a).

2. Faux : Le forfait passe à 70.40 francs (32 % de 220) ; 69 francs valent jusqu'au 30.6.2027.

3. Vrai : LAPG 16 al. 1 ; jusqu'au 30.6.2027, avec les allocations pour enfant, le total peut atteindre 275 francs.

4. Vrai : LAPG 19 al. 2.

5. Faux : L'allocation est soumise à l'AVS, l'AI, les APG et l'AC ; le Fonds APG paie la part patronale (LAPG 19a).

6. 213.35 francs par jour. 8 000 / 30 = 266.67 ; 80 % = 213.35 francs (sous 220), sans allocation pour enfant dès le 1.7.2027.

7.

Revenu journalier : 1 200 / 30 = 40 francs. L'allocation forfaitaire de 69 francs par jour en mars 2027 dépasse ce salaire. L'employeur reçoit 40 francs par jour, soit le salaire qu'il a versé ; Luca reçoit le solde, 29 francs par jour en mars 2027, sur la partie C du formulaire. Tout le monde y gagne : l'employeur ne paie rien de plus et Luca touche plus que son salaire. Pour les jours dès le 1er juillet 2027, la caisse appliquera les règles transitoires de la révision : le service RH n'a qu'à déclarer le salaire versé.

8.

1. Revenu journalier : 7 500 / 30 = 250 francs. Allocation de base : 80 % = 200 francs. Jusqu'au 30 juin 2027, allocation pour enfant de 22 francs : total 222 francs par jour (sous le plafond total de 275 francs). Pour 10 jours : 2 220 francs.

2. Dès le 1er juillet 2027, l'allocation pour enfant est supprimée : 200 francs par jour, soit 2 000 francs pour 10 jours. L'enfant n'est pas oublié pour autant : les allocations familiales continuent d'être versées avec le salaire.

3. 80 % du salaire mensuel = 6 000 francs, soit 200 francs par jour : l'allocation atteint 80 % ; sans autre règle, l'employeur ne doit pas de complément (CO 324b al. 1). S'il maintient le salaire entier (contrat, CCT ou usage), il reçoit l'allocation de la caisse de compensation dans la mesure du salaire versé (LAPG 19 al. 2) et ne paie de sa poche que la différence. Il déclare l'allocation avec les salaires ; la part patronale des cotisations sur l'allocation lui est remboursée par la caisse avec l'allocation.

9. 1) Recevoir le formulaire APG et la confirmation des jours de service. ; 2) Remplir la partie employeur : salaire, début du service. ; 3) Vérifier la date des jours : avant ou dès le 1.7.2027. ; 4) Compléter jusqu'à 80 % au moins selon CO 324a/324b, ou plus selon la CCT. ; 5) Déclarer l'allocation avec les salaires et suivre son remboursement. Base : LAPG art. 1a, 9 à 16, 19 et 19a ; OAPG art. 4, 12 et 13 ; LPGA art. 19 al. 2 ; CO art. 324a, 324b, 329b al. 2, 336c al. 1 let. a.